VILLE DE BRUXELLES

Développement urbain Direction Planification stratégique et opérationnelle Topographie



STAD BRUSSEL

Stadsontwikkeling Directie strategische en operationele planning Topografie

Réf. Farde e-Assemblées : 2514838

N° OJ: 17

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/03/2023

Objet : Plan d'alignement de la rue du Klesper, drève des Peupliers et chemin des Machinistes, et déplacement du sentier vicinal n° 35 dénommé sentier du Dépôt et la création d'un passage public sur sol privé - Plan n° 7577.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 117;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841;

Vu le plan de détail n° 3 de l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de Haren dans lequel est représenté le chemin n° 22 dont la largeur varie de 2.50m à 7.40m;

Considérant que ce chemin n° 22 correspond à la rue du Klesper et qu'il n'y a pas de plan d'alignement précis pour cette voirie ;

Vu le bulletin d'alignement (plan 7377) établi par la cellule topographie et approuvé par le collège en date du 18/07/2019; en annexe ; que ce plan définit l'alignement de la future construction, maintenant réalisée, du projet de la Régie Foncière sur les parcelles 322W, 322Z, 324A, 324B et 325C; que cet alignement consiste en une ligne droite dans le prolongement des façades des maisons existantes rue du Klesper n° 5 et 7;

Considérant les aménagements existants de la voirie rue du Klesper, la position des bordures de la voirie, les équipements liés aux impétrants, les éléments de clôture entre les parcelles privatives et le trottoir, l'ouvrage de soutènement entre le trottoir et la prairie du Castrum au carrefour avec Harenberg;

Considérant qu'il serait opportun de clarifier les limites du domaine public de cette voirie ; qu'un alignement rectiligne longeant les façades des bâtiments existants est le plus pertinent ; qu'une parallèle à 6 mètres de celui-ci et est proche de la moyenne des différentes largeurs du chemin n° 22 figurant à l'atlas des chemins vicinaux et permet d'inclure dans le domaine public la plupart des équipements existants y compris la structure de soutènement du trottoir au carrefour avec Harenberg ;

Vu l'arrêté Royal du 14/06/1983 définissant l'alignement de Harenberg, que cet alignement se termine à la jonction avec la rue du Klesper par un pan coupé de $5.50 \, \mathrm{m}$;

Considérant que la limite de la parcelle 322Y à l'angle de la rue du Klesper et de Harenberg est matérialisée par une haie et une clôture métallique existantes depuis plus de 10 ans; que cet aménagement se situe en avant de l'alignement décrété par l'AR de 1983; qu'un élargissement du trottoir à l'angle de ces deux rues tel que prévu par l'AR ne se justifie pas en raison de la faible fréquentation du lieu;

Considérant la position de la borne de la SNCB mesurée (point L) et la clôture existante de la prairie du Castrum ;

Considérant le portail d'accès aux terrains de la SNCB et tenant compte de la configuration du chemin n° 22 à l'atlas des chemins vicinaux qui s'élargit à son extrémité vers le chemin n° 23 ;

Vu qu'en date du 22/09/2014, le Conseil communal approuvait le contenu du schéma directeur de Haren. Un de ces objectifs vise à désenclaver Haren en développant, entre autres, un réseau d'itinéraires piétons et cyclables à travers Haren ainsi que des liaisons



avec les quartiers voisins;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'actualisation et la valorisation du réseau des chemins et sentiers existants de droit ou de fait, et notamment, dans l'optique de leur donner une visibilité et un statut clair grâce à un inventaire actualisé des chemins de Haren;

Considérant qu'un autre objectif est de développer certains nouveaux tronçons ou de compléter le réseau existant, de manière à renforcer la cohérence, la sécurité et la convivialité du maillage actuel en terme de mobilité piétonne et/ou cycliste ;

Vu qu'en date du 25/01/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvait le principe de réaliser un programme de valorisation de ces chemins et sentiers de Haren avec comme double objectif: 1) l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droits devenus obsolètes; 2) la proposition de certains remembrements de chemins destinés à renforcer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton;

Vu qu'en date du 25/01/2018 et du 29/11/2018, le Collège marquait son accord pour l'organisation de 4 workshops participatifs;

Vu que le Collège a adopté le programme qui comprend 7 actions à mettre en œuvre, à savoir:

- 1. l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droits devenus obsolètes.
- 2. l'intégration de ces chemins/sentiers dans le système d'information géographique de la Ville (BxlGIS) pour notamment, considérer davantage ce réseau cyclo-piéton dans le traitement des demandes de permis d'urbanisme par la Section Autorisations.
- 3. la réalisation d'un vade-mecum pour le revêtement, le mobilier urbain, le balisage et la signalétique au regard de l'échelle et l'utilisation des chemins (échelle régionale, inter-quartier, locale) ; et la coordination de la mise en œuvre progressive de celui-ci.
- 4. le lancement d'un processus participatif en ce qui concerne la dénomination des chemins et sentiers non nommés.
- 5. l'élaboration d'un stratégie efficace et durable pour l'entretien des chemins et sentiers, aujourd'hui partiellement non entretenus.
- 6. la promotion active des chemins et sentiers de Haren (carte promenade, parcours jogging, parcours fresque, etc.).
- 7. l'analyse de la faisabilité de nouveaux axes et connexions souhaitées;

Vu que dans cette même décision le Collège a chargé la section plan d'entamer les démarches nécessaires en vue de la réalisation des 7 actions;

Considérant que pour clarifier les actions, la section plan a élaboré deux plans ; l'un reprenant le maillage à développer et l'autre reprenant les sentiers et chemins à maintenir et à supprimer pour l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux (plan du 06/05/2019, en annexe) ; ces plans ont été approuvés par le Collège en date du 14/05/2020; le Conseil communal en a pris acte en date du 25/05/2020 ;

Considérant que le plan reprenant le maillage à développer a été adapté et présenté au Collège en date du 22/03/2022; en annexe ;

Vu le vade-mecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021, et son actualisation présentée au Collège en date du 22/03/2022 ; que ce vade-mecum définit des axes prioritaires .

Considérant que le chemin des Machinistes et la drève des Peupliers traités par le plan ici présenté font partie de la promenade verte qui est définie comme axe prioritaire au vade-mecum ;

Vu le vade-mecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021; que ce vade-mecum établit une hiérarchie du réseau des cheminements en définissant 3 catégories ; que ces catégories sont déterminées suivant l'objectif de liaison; que le vade-mecum définit pour chaque catégorie les largeurs et les aménagements souhaités;

Vu que ce vade-mecum reprend le chemin des Machinistes et la drève des Peupliers dans la catégorie des voies inter-quartiers destinées aux piétons et cyclistes, dont l'aménagement est souhaité sur une largeur de 2.50m;

Considérant que la drève des Peupliers et sa connexion à Harenberg via la parcelle 337C existent depuis plus de 18 ans ; que cette situation de fait est visible sur les photographies aériennes ; en annexe ;

Considérant que la drève des Peupliers présente actuellement une largeur mesurée entre clôtures d'environs 4.40m; que l'aménagement d'une voie inter-quartier de 2.50m de large n'empiètera donc pas sur la largeur existant actuellement;

Vu le permis d'urbanisme H55/2011 octroyé à la Régie Foncière sur la parcelle 337C en date du 25/07/2012;



Considérant que la connexion de la drève des Peupliers à Harenberg par la parcelle 337C a été déplacée et intégrée au projet de la Régie Foncière lors de sa création; que le cheminement reliant la drève des Peupliers à l'extrémité de la voirie privée des logements construits, non limité par des clôtures, se présente avec une largeur mesurée variable généralement inférieure à 70cm et traverse un espace vert ; que l'aménagement de ce chemin sur une largeur de 2.50m tel que prévu au vade-mecum n'impliquera pas de modification aux aménagements existants sur la parcelle ;

Vu les plans de détail n° 1 et 3 de l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de Haren dans lesquels est représenté le sentier n° 35 d'une largeur de 1.65m;

Vu les photos aériennes de 1935 à nos jours ; en annexe ;

Considérant la position de ce sentier longeant la maison du n° 181 Harenberg depuis sa construction sur la parcelle 333F;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Maarten Van Eycken en date du 02/02/2021 créant la parcelle actuellement cadastrée 333K d'une largeur de 3 mètres attenante au n° 181 Harenberg et incluant l'assiette du sentier n° 35;

Vu l'acte de donation du 14/06/2021 par lequel la parcelle 333k est cédée aux propriétaires du n° 181 Harenberg ;

Considérant que la nouvelle parcelle créée 333K est donc constituée du sentier n° 35 longeant la parcelle 333F sur une largeur de 1.65m et d'une bande de terrain de 1.35m de large étant le solde.

Considérant que les parcelles 333F et 333K appartenant maintenant au même propriétaires, le déplacement du sentier n° 35 le long de la nouvelle limite de propriété permettrait un meilleur aménagement des abords et du jardin de la maison du n° 181;

Considérant les vues aériennes en annexe ; que celles-ci permettent de constater que le tronçon du sentier n° 35 traversant la parcelle 338H pour rejoindre anciennement le chemin n° 23, après avoir subi plusieurs modifications de son tracé, n'est plus apparent depuis 1971 ; que ce sentier n'a pourtant jamais été supprimé conformément à la procédure de suppression des sentiers vicinaux ;

Considérant le plan de maillage reprenant le maillage à développer; que ce plan présente deux connexions à étudier pour relier Harenberg à la drève des Peupliers, l'une étant constituée par le tronçon du sentier n° 35, l'autre étant la liaison avec un passage public sur sol privé traversant un projet de la Régie Foncière sur la parcelle 330D;

Considérant l'occupation actuelle des parcelles privées longeant la drève des Peupliers, soit les parcelles 325D(partie), 328H, 330C, 338H, 340A et 341A ; que ces parcelles sont rassemblées pour former 2 prairies attenantes ;

Considérant qu'il serait dommageable pour les occupants de scinder ces prairies par la création des 2 connexions souhaitées représentées au plan de maillage ; que ces deux connexions pourraient être rassemblées en une seule se situant le long des clôtures existantes séparant les deux prairies de façon à minimiser l'impact de la traversée des prairies par le piétonnier ;

Considérant que le déplacement du sentier vicinal n° 35 tel que représenté au plan 7577 permet de maintenir la connexion souhaitée du sentier n° 35 à la drève des Peupliers ainsi que la création de la connexion vers le passage public sur sol privé de la parcelle 330D de la Régie Foncière ;

Considérant les articles 27-28-28bis et 29 de la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 définissant la procédure pour l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux;

Considérant que, par cette procédure, le plan des alignements doit être approuvé avant les modifications apportées aux sentiers vicinaux eux-mêmes.

Considérant qu'après l'adoption provisoire, les propriétaires concernées par les tracés seront mis au courant avant l'enquête publique de 30 jours qui sera organisée simultanément pour les nouveaux alignements et pour les modifications apportées aux sentiers vicinaux avant que le Conseil Communal puisse approuver définitivement ce plan (plan d'alignement et de modification des sentiers), après quoi le plan pourra être approuvé par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRÊTE:



Article 1: Adopter provisoirement le plan d'alignement n° 7577.

Article 2: Le Collège des Bourgemestre et Echevins est chargé des formalités légales.

Annexes:

20220324 Carte maillageV2 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Evolution_vues_aeriennes_dreve_peupliers_(Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Evolution vues aeriennes sentier35 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Klesper_bulali_signé (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Plan20190506 chemins supprimer conserver (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

7577 alignement klesper peupliers machinistes depot (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

